



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
n° 32-2020-08-12-004

Arrêté interpréfectoral n° 65-2020-08-12-007

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric Présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 21 juillet 2020 et la réponse par mail du 23 juillet 2020 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 24 janvier 2020 et complété le 06 mai 2020 par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA), concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric ;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la prise en compte des impacts pour le milieu aquatique ;

Considérant les modalités d'entretien prévues ;

Considérant que les travaux sont financés par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs des directions départementales des territoires de Hautes-Pyrénées et du Gers ,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) dont le siège social se situe 21 place du Corps Franc Pommiers – 65500 Vic -Bigorre représenté par son Président, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Nature du programme

L'objet du présent arrêté est le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric, conforme aux modalités définies dans le dossier de demande.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- Traitement préventif de la végétation des berges
- Traitement sélectif de la végétation aquatiques (faucardage), volume total de 639 m³ de végétation aquatiques traitées.
- Traitement localisé d'atterrissements, volume total de 61,5 m³ d'atterrissements traités
- Retalutage de berges au droit de la commune de Séméac en amont du pont de la RD632 sur une longueur totale de 95 ml

Article 3: Localisation

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric concerne les communes suivantes :

Sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées: Allier - Ansost - Antiet - Aureilhan - Auriébat - Barbachen - Barbazan-Debat - Barbazan-Dessus - Bernac-Debat - Bernac-Dessus - Boulin - Castéralou - Chis - Dours - Escondeaux - Haget - Labatut-Rivière - Lacassagne - Laslades - Lescurry - Lizos - Louit - Maonfaucou - Montgallard - Oléac-Debat - Ordizan - Orleix - Pouyastruc - Pouzac - Rabastens de Bigorre - Sabalos - Salles-Adour - Sarriac-Bigorre - Sarrouilles - Sauveterre - Ségalas - Séméac - Soréac - Soues - Souyeaux - Vielle-Adour

Sur le territoire du département du Gers: Cahuzac-sur-Adour - Galiac - Goux - Izotges - Jû-Belloc - Ladevèze-Ville - Préchac-sur-Adour - Tasque - Tieste-Uragnoux ..

Article 4: Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés aux l'articles 2 et 3 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée programme pluriannuel sur de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

Article 6 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

Les interventions situées dans le site Natura 2000 'Vallée de l'Adour' sont réalisées aux mois de septembre et octobre.

Article 7 : Accès aux propriétés et aux installations

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tient informé régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément au dossier, une autorisation de passage est signée avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et le pétitionnaire.

Conformément à l'articles L,215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 8 : Financement des travaux

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains et propriétaires des parcelles sur lesquelles portent les interventions.

Article 9: Prescriptions particulières

Prescriptions concernant les travaux dans le site Natura 2000 'Vallée de l'Adour' :

- Le pétitionnaire transmet 30 jours avant la réalisation des travaux au service en charge de la police de l'eau une note technique concernant le mode opératoire des travaux. Cette note précise les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation éventuelles des impacts sur les enjeux biodiversité inventorié par le SMAA.
- Le pétitionnaire vérifie l'absence d'habitats et/ou d'individus d'espèces protégées impactées au droit des arbres à abattre. En cas de présence de ceux-ci, l'intervention devra réévaluée les incidences avec une validation en préalable du service de la direction départementale des territoires.
- Le pétitionnaire balisera les zones d'accès des engins afin d'éviter les zones à forts enjeux (zones humides, espèces protégées).
- Le pétitionnaire veille à ne pas dessoucher au droit des berges du cours d'eau afin de maintenir les habitats aquatiques et semi-aquatiques.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Suivi des opérations

Un bilan annuel des travaux sera transmis par le pétitionnaire en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées. Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de fin des travaux.

Article 12: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 14: Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées dans l'article 3 ci-dessus, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des préfetures des Hautes Pyrénées et du Gers pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Hautes Pyrénées et du Gers.

Article 15: Autres réglementation

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par d'autres réglementations.

Article 16: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Messieurs les directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers,
Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté,
Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité
(OFB) des Hautes-Pyrénées et du Gers.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie
sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des
Hautes-Pyrénées et du Gers.

TARBES, le

AUCH, le

12 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Stéphanie SAMOYVAULT

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ